



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7017

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable à des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus en vue de la compensation d'incapacités graves. Il pense particulièrement aux stomisés, qui ont subi une dérivation urinaire ou digestive, et qui sont contraints de porter quotidiennement des appareillages inscrits au TIPS, mais frappés du taux de TVA de 20,6 %. Il pense que ces produits, qui sont vitaux, devraient figurer dans la nomenclature des produits de première nécessité et donc bénéficier d'une TVA à 5,5 %. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre l'application d'une TVA à 5,5 % aux produits pour stomisés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7017

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4292

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4891